

Référence : C.N.136.2022.TREATIES-III.2 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS
SPÉCIALISÉES

NEW YORK, 21 NOVEMBRE 1947

ARMÉNIE : ADHÉSION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été déposée auprès du Secrétaire général le 16 mai 2022 suite aux consultations avec les institutions spécialisées et le Gouvernement arménien en vertu de la pratique du Secrétaire général. Conformément à la section 43 de l'article XI de la Convention, le Gouvernement arménien s'est engagé à appliquer les dispositions de la Convention aux institutions spécialisées suivantes :

Organisation internationale du Travail (OIT)
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
(Second texte révisé de l'annexe II)
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
Fonds monétaire international (FMI)
Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)
Organisation mondiale de la santé (OMS)
(Troisième texte révisé de l'annexe VII)
Union postale universelle (UPU)
Union internationale des télécommunications (UIT)
Organisation météorologique mondiale (OMM)
Organisation maritime internationale (OMI)
(Deuxième texte révisé de l'annexe XII)
Société financière internationale (SFI)
Association internationale de développement (IDA)
Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
Fonds international de développement agricole (FIDA)
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
Organisation mondiale du tourisme (OMT)

L'instrument contient la réserve suivante :

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

Les dispositions du premier paragraphe de la Section 20 de l'article VI de la Convention ne s'appliquent pas aux citoyens de la République d'Arménie et les dispositions du deuxième paragraphe de la Section 20 de l'article VI de la Convention s'appliquent dans la mesure où elles permettent à la République d'Arménie d'accorder un sursis temporaire pour une durée raisonnable, par exemple, jusqu'au prochain appel au service militaire.

La Convention est entrée en vigueur pour l'Arménie le 16 mai 2022 conformément à la section 41 de son article XI qui stipule :

« L'adhésion à la présente Convention par un Membre de l'Organisation des Nations Unies et (sous réserve de la section 42) par tout État membre d'une institution spécialisée s'effectuera par le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un instrument d'adhésion qui prendra effet à la date de son dépôt. »

Le 19 mai 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' and 'N' with a horizontal line underneath.